

1
2
3
4
5
6



7
8
9
10
11
12
13

**Règlement de raccordement
au réseau de distribution d'électricité
applicable aux URD
des segments Trans-BT, Trans-MT et MT**

14

Table des matières	
1	
2	
3	I. TERMINOLOGIE 4
4	II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION, DUREE ET
5	ADAPTATION DU REGLEMENT, DUREE ET FIN DU CONTRAT 5
6	III. DISPOSITIONS PREALABLES AU RACCORDEMENT 6
7	III.a. Mode de raccordement 6
8	III.b. Équipements de mesure 7
9	III.c. Prescriptions techniques 7
10	III.c.1. Raccordement et installation de l'URD 7
11	III.c.1.1. Dispositions légales et prescriptions techniques 7
12	III.c.1.2. Concept des installations de l'URD et du raccordement 8
13	III.c.1.3. Protections contre les surintensités 8
14	III.c.1.4. Télécommande centralisée 8
15	III.c.1.5. Droit de contrôle 9
16	III.c.2. Appareils d'utilisation 9
17	III.c.3. Contrôle et attestation 9
18	III.c.4. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement 9
19	III.c.5. Mise à disposition d'un espace ou local, percée du mur 10
20	III.d. Dispositifs de comptage 10
21	III.e. Mise en service 10
22	III.f. Dispositions particulières 11
23	IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT 11
24	IV.a. Contenu et propriété de l'ouvrage de raccordement 11
25	IV.b. Entretien et maintenance 11
26	IV.c. Remplacement ou adaptation des installations 12
27	IV.d. Manœuvres 12
28	IV.e. Travaux à proximité ou aux installations en exploitation 13
29	IV.f. Dommages aux installations 13
30	IV.g. Enlèvement du raccordement 14
31	IV.h. Modifications des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures . 14
32	IV.i. Inspections et essais 14
33	IV.j. Accès des personnes aux installations 15
34	V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'ENERGIE VIA LES
35	INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT 16
36	V.a. Puissance et tension mise à disposition 16
37	V.b. Interruption et suspension d'accès 16
38	V.c. Déménagements et transfert de propriété 17
39	VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES DE COMPTAGE 17
40	VI.a. Équipement de mesure 17

1	VI.b. Placement d'équipements de mesure par l'URD	17
2	VI.c. Relevé d'index	17
3	VI.d. Vérification et étalonnage	18
4	VI.e. Dol ou fraude	18
5	VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX PRODUCTIONS	
6	DECENTRALISEES.....	18
7	VIII. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION.....	19
8	IX. PRINCIPES D'EXPLOITATION	21
9	IX.a. Généralités	21
10	IX.b. Rétablissement de l'alimentation	21
11	IX.c. Chutes de tension/qualité de la tension	22
12	IX.d. Prescriptions de sécurité relatives aux personnes et aux biens	22
13	X. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS	22
14	X.a. Tarification	22
15	X.b. Facturation.....	22
16	X.c. Délai et modalités de paiement	23
17	X.d. Intérêts moratoires.....	23
18	X.e. Retard de paiement et interruption du raccordement.....	23
19	X.f. Rectification des factures	23
20	XI. DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
21	XI.a.Cession.....	23
22	XI.b. Faillite 24	
23	XI.c. Confidentialité	24
24	XI.d. Correspondance et échange de données	24
25	XI.e. Interprétation du Règlement et du contrat.....	24
26	XI.f. Nullité 24	
27	XI.g. Renonciation de droit.....	24
28	IXI.h. Règlement des litiges	24
29	XI.i. Personnes de contact et coordonnées	25
30	XI.j. Modification des données et cessation d'activités.....	25
31	XI.k. Modification du cadre législatif ou réglementaire	25
32	XI.l. Droit applicable	25
33		
34		
35		
36		

Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments trans-BT, trans-MT et MT

I. TERMINOLOGIE

Il faut interpréter les termes et notions utilisés dans le présent Règlement tels qu'ils sont définis dans le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, publié au Moniteur belge du 1^{er} mai 2001 ou dans le Règlement Technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur Belge le 11 mai 2011 (ci-après "Règlement Technique" ou « R.T. Electricité »).

Néanmoins, pour le présent document, il y a lieu d'entendre par :

DECRET

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'électricité publié au Moniteur belge du 1^{er} mai 2001 et ses modifications successives.

CABINE DE TETE DE L'URD

Cabine dans laquelle le réseau est relié aux installations de l'URD

GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ou GRD

L'intercommunale/la régie qui, conformément à la législation, assure la gestion du réseau de distribution et la distribution d'énergie à un ensemble d'utilisateurs du réseau de distribution, dans ses limites territoriales ou sur le territoire d'une commune dans laquelle il a été désigné GRD par le Gouvernement wallon.

MISE EN SERVICE D'UN RACCORDEMENT

La mise sous tension des installations de l'URD et la confirmation de cette action conformément au Protocole en vigueur.

MISE HORS SERVICE D'UN RACCORDEMENT

La coupure physique du raccordement d'un URD et la confirmation de cette action conformément au Protocole en vigueur.

PARTIE

l'URD ou le GRD.

PARTIES

l'URD et le GRD.

POSTE DEPORTE

Cabine de répartition située dans le réseau MT du GRD dont l'alimentation est assurée, au départ d'un poste d'injection, par une artère composée d'au moins deux liaisons directes fonctionnant sous protection différentielle.

POSTE D'INJECTION

Point d'injection, au départ du réseau de transport ou de transport local, dans le réseau MT du GRD.

PRODUCTION DECENTRALISEE

Unité de production d'électricité raccordée à l'installation d'un URD dont l'énergie produite, au-delà de ses besoins propres, est injectée dans le réseau du GRD.

PROPRIETAIRE

Toute personne qui bénéficie d'un droit de propriété, de superficie ou de tout autre droit réel sur un immeuble disposant d'un raccordement.

1 **RACCORDEMENT "TRANS-MT"**

2 S'entend du raccordement au moyen d'une liaison directe des installations de l'URD avec le jeu de barres
3 secondaire d'un poste d'injection ou d'un poste déporté.

4

5 **RACCORDEMENT "TRANS-BT"**

6 S'entend du raccordement au moyen d'une liaison directe des installations de l'URD avec le tableau basse-
7 tension d'une cabine de distribution.

8 **RACCORDEMENT "MT"**

9 S'entend du raccordement sur le réseau moyenne tension du GRD.

10

11 **RGIE**

12 Le Règlement Général sur les Installations Electriques

13

14 **RGPT**

15 Le Règlement Général pour la protection du Travail, ainsi que le Code sur le bien-être au travail.

16

17 **TARIF**

18 Les tarifs approuvés ou le cas échéant imposés par la CREG en application de l'A.R. du 2 septembre 2008 relatif
19 aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure
20 tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de
21 proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de
22 distribution d'électricité.

23 Dans l'attente ou à défaut d'une décision de la CREG, les tarifs en vigueur pour les prestations concernées restent
24 d'application.

25

26 **TENSION D'ALIMENTATION**

27 Valeur réelle moyenne de la tension efficace entre phases en un point d'accès contractuel mesurée sur base
28 d'un intervalle de temps donné.

29

30 **UTILISATEUR DU RESEAU DE DISTRIBUTION ou URD**

31 Sans préjudice de la définition apportée par le R.T. Electricité, tout utilisateur, à savoir toute personne dont les
32 installations sont raccordées au réseau de distribution ou qui, à défaut, en a la garde.

33

34 **II. CHAMP D'APPLICATION, ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICATION, DUREE ET ADAPTATION DU**
35 **REGLEMENT, DUREE ET FIN DU CONTRAT**

36 Sans préjudice des dispositions légales et des dispositions du R.T. Electricité, le présent Règlement régit les
37 rapports entre le GRD et l'URD à partir de la demande de raccordement pour un des raccordements suivants :

38 - le raccordement Haute Tension/HT ($1\text{kV} < U_n \leq 15.4\text{kV}$) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un
39 des deux modes suivants ;

40 - le raccordement Transformateur-Moyenne-Tension (ci-après Trans-MT) ;

41 - le raccordement Moyenne-Tension (ci-après MT)

42 - le raccordement Transformateur Basse Tension (ci-après Trans-BT) ($U_n < 1\text{kV}$).

43 - le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'utilisateurs du réseau
44 raccordés en HT et Trans-BT.

45 Le contenu du présent Règlement consiste en des conditions générales.

46 Le contrat entre le GRD et l'URD comportera des conditions particulières dont notamment l'identité des parties et
47 les caractéristiques du raccordement.

48 En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le contrat et les dispositions du Règlement, les
49 dispositions du contrat priment. Toute dérogation aux présentes conditions générales devra être prévue
50 expressément par le contrat de manière telle à ce qu'elle soit expressément consentie par l'URD Sauf dérogation
51 à une règle supplétive il ne pourra être dérogé au R.T. Electricité.

1 L'URD et le GRD reconnaissent que le présent Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la
2 gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne¹, pris par arrêté du Gouvernement
3 wallon du 24 mai 2007 publié au Moniteur belge le 24 juillet 2007 (ci-après "R.T. Electricité ") et en particulier aux
4 dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les
5 éventuelles modifications futures de ce Règlement.

6 Les dispositions légales et réglementaires telles que notamment le RGPT, le Code sur le bien-être au travail, le
7 RGIE et les prescriptions techniques de Synergrid et du GRD s'appliquent également au présent Règlement.

8 En tant que propriétaire ou titulaire d'un droit de jouissance (octroyé par le propriétaire de l'immeuble) sur les
9 installations reliées au réseau de distribution par le raccordement qui fait l'objet du présent Règlement, l'URD est
10 le seul tenu et bénéficiaire des obligations et droits le concernant issus du présent Règlement et le seul habilité à
11 conclure un contrat de raccordement avec le GRD.

12 Le présent Règlement entre en vigueur à partir du jour de publication sur le site internet du GRD. Il remplace
13 toutes les dispositions des règlements, contrats ou accords antérieurs conclus entre les Parties qui seraient
14 contraires aux nouvelles règles qu'il contient.

15 Il peut à tout moment être adapté par une décision de l'organe compétent du GRD approuvée par la CWaPE.

16 Le présent Règlement est disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste
17 expressément le souhait, peut en obtenir une version papier.

18 Toute nouvelle version modifiée sera également publiée sur le site internet du GRD. A partir de cette publication
19 l'ancienne version du Règlement cesse de régir les droits et obligations qui naissent dès cette publication.

20 Sauf stipulation contraire dans le contrat, celui-ci est conclu pour une durée indéterminée.

21 Sauf stipulation contraire, chacune des Parties peut mettre fin au contrat, à tout moment, moyennant le respect
22 d'un préavis et le paiement des frais de déconnexion du réseau par la partie qui donne son préavis. Etant
23 entendu que le GRD est tenu de motiver sa décision et d'en avvertir préalablement la CWaPE, cette résiliation
24 anticipée doit être notifiée à l'autre partie par l'envoi d'un courrier recommandé. Le délai de préavis est de
25 3 mois, mais il est de 6 mois en cas de préavis émanant d'un URD qui utilise exclusivement pour son compte le
26 branchement sis partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance, et il est
27 de 12 mois pour l'URD qui utilise pas exclusivement pour son compte le branchement sis partiellement ou
28 totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance.

29 Le délai de préavis ne commence à courir que le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé, la
30 date de la poste faisant foi.

31 Chacune des parties peut résilier immédiatement, sans préavis ni indemnités, le contrat, par l'envoi d'une lettre
32 recommandée, en cas de faute lourde ou de négligence grave de l'autre partie s'il n'a pas été remédié à cette
33 situation dans un délai de 1 mois suivant une mise en demeure formelle adressée à la partie en défaut. Ladite
34 mise en demeure formelle mentionnera la faute lourde ou la négligence qui a été commise et précisera que le
35 contrat sera résilié à moins qu'il ne soit remédié à la faute commise ou à moins que la partie mise en défaut soit
36 de bonne foi et ait pris toutes les mesures utiles afin de remédier à la faute en question dans le délai d'un mois
37 précisé ci-avant. Les frais de déconnexion du réseau seront mis à charge de la partie défaillante. Le délai de
38 préavis est cependant de 6 mois en cas de préavis émanant d'un URD qui utilise exclusivement pour son compte
39 le branchement sis partiellement ou totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance, et il est
40 de 12 mois pour l'URD qui utilise pas exclusivement pour son compte le branchement sis partiellement ou
41 totalement sur le domaine privé qu'il a en propriété ou en jouissance

42 Constituent notamment des fautes lourdes : toute infraction sanctionnée pénalement (tels le vol, le détournement
43 de fonds, le détournement d'électricité,...), le manquement aux obligations d'information et de communication
44 décrites dans le présent Règlement, le manquement aux obligations de confidentialité, le manquement aux
45 exigences minimales de sécurité pour les personnes et les biens, le dépassement de la puissance de
46 raccordement, le manquement aux lois du service public et aux dispositions légales ou réglementaires qui ont un
47 caractère d'ordre public.

48 **III. DISPOSITIONS PREALABLES AU RACCORDEMENT**

49 **III.a. Mode de raccordement**

50 Le GRD définit, sur base des dispositions du R.T. Electricité et des caractéristiques du réseau existant, le mode de
51 raccordement en fonction de la puissance de raccordement demandée.

52 La puissance de raccordement est définie de commun accord entre le GRD et l'URD.

53 Le tracé du raccordement en domaine privé ainsi que l'emplacement de l'équipement de mesure et l'éventuelle
54 cabine HT, est fixé de commun accord sur proposition du GRD. A défaut de précision écrite, il est normalement en

¹ Ce document est disponible sur le site de la CwaPE: www.cwape.be

1 ligne droite et perpendiculaire à la voirie et devra tenir compte des exigences techniques résultant des standards
2 mis en application.

3 Le reste du tracé du raccordement, les emplacements et caractéristiques de ses éléments sont déterminés de telle
4 façon que la sécurité générale, la conservation, le fonctionnement régulier des éléments constitutifs du
5 raccordement et des accessoires soient assurés et que les relevés de consommation, la surveillance, la vérification
6 et l'entretien puissent se faire aisément.

7 En ce qui concerne le tracé des installations et câbles de raccordement sis sur son terrain, l'URD ou le détenteur
8 des droits réels concernés sur le fonds est tenu de concéder au GRD, dans le Contrat, les servitudes requises en
9 vue d'assurer la pose et le maintien utile des installations concernées.

10 Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement
11 existant sont transmis à l'URD dans le cadre de l'offre qui lui est transmise avant finalisation du contrat. Pour
12 l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

13 Si le GRD apporte des modifications importantes et durables à la tension du réseau de distribution, il couvrira les
14 frais entraînés par la modification qui en résulte des installations de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble en
15 tenant compte du degré de vétusté des installations et sauf convention spécifique avec l'URD.

16 **III.b. Équipements de mesure**

17 Tout point d'accès au réseau de distribution comporte un équipement de mesure pour déterminer le prélèvement
18 et l'injection d'énergie en ce point d'accès par rapport au réseau de distribution. Les équipements de mesure et
19 les données de mesure ou de comptage ont pour but de pouvoir réaliser la facturation des quantités d'énergies
20 prélevées ou injectées. Le GRD fixe les caractéristiques de l'équipement de mesure. Le GRD ou la personne
21 qu'il désigne est, pour le réseau de distribution où il est établi comme gestionnaire, le seul fondé à mettre des
22 équipements de mesure à disposition, à les placer, à les étendre, à les entretenir et à les exploiter.

23 Tout URD raccordé au réseau du GRD a le droit d'exiger, à ses frais, l'installation d'un équipement de mesure
24 complémentaire individuel agréé par le GRD.

25 Le GRD définit, sur base des dispositions du R.T. Electricité et des caractéristiques du réseau existant, le mode de
26 raccordement en fonction de la puissance de raccordement demandée.

27 Les frais relatifs au raccordement sont définis notamment en fonction de la puissance de raccordement demandée
28 et à charge de l'URD.

29 L'emplacement de l'équipement de mesure et l'éventuelle cabine de transformateur, est fixé de commun accord sur
30 proposition de l'URD. Dans les immeubles occupés par plusieurs URD, les équipements de mesure sont
31 individualisés sauf dérogations visées à l'article 26 3 du décret et placés groupés, sauf exceptions.

32 L'endroit dans lequel l'équipement de mesure et le raccordement sont installés, doit rester sec, aéré et toujours
33 accessible.

34 Le GRD a toujours le droit de modifier ou de remplacer ses équipements de mesure.

35 **III.c. Prescriptions techniques**

36 **III.c.1. Raccordement et installation de l'URD**

37 **III.c .1.1. Dispositions légales et prescriptions techniques**

38 Le raccordement et les installations de l'URD doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires
39 telles que notamment le RGPT, le Code sur le bien-être au travail et le RGIE. Ces installations sont également
40 soumises aux prescriptions techniques du GRD.

41 L'URD est, en particulier, tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C2/112
42 "*Prescriptions techniques cabines HT (< = 15 kV) " en HT, C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives*
43 *au raccordement d'un URD » en Trans-BT C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement*
44 *d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » et C10/17*
45 *Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension*, telles qu'établies par
46 Synergrid et qui sont utilisées, entre autres, comme références par le GRD.

47 Lesdites prescriptions contiennent les directives auxquelles doivent répondre les installations de l'URD et que le
48 GRD peut éventuellement préciser et/ou compléter. Si celles-ci sont incomplètes, l'URD est tenu de respecter le
49 document qui remplacerait ces prescriptions sans que celui-ci puisse avoir d'effet rétroactif.

50 Les installations de l'URD ne pourront être mises en service ou raccordées au réseau que lorsqu'elles répondent
51 aux obligations légales ou réglementaires en vigueur au moment du placement ou du raccordement. La preuve
52 du respect du RGIE est apportée par un rapport d'un organisme agréé au sens du RGIE. Les frais liés à ces
53 rapports sont à charge de l'URD de même que les frais des nouveaux tests qui sont effectués après que les
54 modifications requises ont été apportées à l'installation.

1 **III.c.1.2. Concept des installations de l'URD et du raccordement**

2 La conception des installations de l'URD tiendra compte des éléments suivants en plus des prescriptions
3 mentionnées en III.C.1.1. ;

- 4 - l'appareillage de connexion au réseau ;
- 5 - l'appareillage de protection et son réglage ;
- 6 - l'implantation ;
- 7 - l'accessibilité des installations ;
- 8 - la commodité d'emploi ;
- 9 - l'identification de l'appareillage de commande.

10 Les installations électriques alimentées par des raccordements distincts ne peuvent pas être connectées entre
11 elles.

12 Une même installation ne peut avoir plus d'un raccordement et le cumul des raccordements de l'URD ne peut
13 dépasser le seuil de puissance fixé dans le R.T. Electricité ou le contrat.

14 Avant la mise en service d'un raccordement, l'URD fournit au GRD l'ensemble des documents et autorisations
15 nécessaires tels que mentionnés dans les textes légaux et les prescriptions de Synergrid. L'URD prend contact
16 avec le GRD avant de réaliser d'éventuelles adaptations de ses installations.

17 En cas de modifications des caractéristiques de prélèvement ou d'injection ou en cas de modifications
18 imputables à l'URD de conditions contractuelles du raccordement, le GRD peut modifier le raccordement aux
19 frais de l'URD afin de préserver la sécurité, les possibilités de surveillance et d'entretien aisé du raccordement, le
20 fonctionnement correct des appareils et accessoires du raccordement et le relevé aisé des compteurs.

21 Le GRD apprécie la conformité ou l'absence de conformité d'un raccordement ou d'une installation et les
22 dommages ou nuisances éventuels que la non-conformité du raccordement ou d'une installation est susceptible
23 d'occasionner.

24 Tout raccordement ou toute installation d'un URD qui ne serait pas conforme aux références utilisées par le GRD
25 et qui occasionne ainsi des dommages ou des nuisances au réseau ou à un ou plusieurs autre(s) utilisateur(s)
26 du réseau, devra être mis en conformité par l'URD, à ses frais, dans le cadre et suivant les modalités prévues à
27 l'article III.C.1.5. ci-après. Le GRD ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés à
28 d'autres URD ou à des tiers durant le délai prévu à l'article III.C.1.5. ou si, à l'issue de ce délai, la mise en
29 conformité des installations n'est toujours pas réalisée.

30 En cas d'écart entre la puissance contractuelle et la puissance réelle de prélèvement ou d'injection, l'URD est
31 tenu, après avoir obtenu l'approbation du GRD, d'acquiescer un droit de prélèvement ou d'injection de puissance
32 supplémentaire sur le réseau, et d'en supporter les coûts, quels que soient les travaux nécessaires.

33 **III.c.1.3. Protections contre les surintensités**

34 En HT, les protections normales situées dans la cabine de tête de l'URD sont la propriété de ce dernier ou, si
35 une convention existe entre eux, celle du propriétaire de l'immeuble ou d'un titulaire d'un droit réel. Elles sont
36 choisies sur base d'une liste de protections agréées par le GRD. Cette liste est disponible, sur demande, auprès
37 du GRD. Les réglages des protections de l'URD qui ont pour objet de déconnecter les installations du réseau en
38 cas d'incident, sont déterminés par le GRD et vérifiés par le GRD ou son mandataire.

39 Suite à un changement de la situation du réseau, le GRD peut déterminer de nouvelles valeurs de consigne pour
40 les protections installées dans la cabine de tête de l'URD HT, ceci afin d'assurer le maintien de la sélectivité
41 dans les réseaux. Le GRD met tout en œuvre pour informer l'URD, dans les meilleurs délais, tant du
42 changement de ces valeurs de consigne que de motivation principale qui a induit ce changement. A la suite de
43 tels changements, tous les frais résultant d'éventuelles modifications aux installations de l'URD et qui ne sont
44 pas la propriété du GRD, sont à charge de ce dernier.

45 En Trans-BT, les protections contre les surintensités du raccordement sont intégrées dans le réseau du GRD et
46 sont de sa responsabilité.

47 **III.c.1.4. Télécommande centralisée**

48 L'installation de l'URD ne pourra en aucun cas nuire aux signaux que le GRD utilise pour la télécommande
49 centralisée (TCC). En particulier, l'URD veillera à ce que son installation ne soit pas à l'origine d'une absorption
50 anormale ($K_n < 2,5$) de ces signaux (la fréquence TCC utilisée dans un certain territoire étant déterminée par le
51 GRD et peut être communiquée par le GRD sur simple demande) ou que son installation ne devienne pas une
52 source de signaux TCC. Il adaptera le cas échéant son installation à cette fin.

1 **III.c.1.5. Droit de contrôle**

2 Le GRD peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que du
3 respect de ses propres prescriptions à l'égard des installations auxquelles ses préposés ont accès dans le cadre
4 de l'exercice de sa mission d'exploitation. Il communiquera ses remarques par écrit à l'URD via une mise en
5 demeure. En cas d'incident, l'URD veillera à ce que le droit d'accès du GRD puisse effectivement et
6 immédiatement être exercé.

7 L'URD, qui est pleinement responsable de ses installations, adaptera ses installations à ses frais en vue de les
8 rendre conformes aux prescriptions décrites aux articles III.C.1.1. et III.C.1.2. ci-dessus. A défaut pour l'URD de
9 procéder aux adaptations requises endéans les délais impartis (au maximum six mois, ce délai étant suspendu à
10 partir de la demande d'un permis nécessaire à la réalisation des adaptations susvisées jusqu'à l'obtention de ce
11 permis) qui suivent sa prise de connaissance de la situation, le GRD peut, dans les 14 jours qui suivent l'envoi
12 d'une ultime mise en demeure par voie recommandée, mettre le raccordement hors service ou procéder à la
13 déconnexion. L'URD informera le GRD de sa demande de permis qu'il introduira le plus rapidement possible
14 sous peine de ne pouvoir bénéficier de la suspension susvisée. Cette mise hors service peut être accomplie
15 sans délai préalable suite à la mise en demeure visée au premier alinéa lorsque la situation présente un danger
16 pour les personnes ou les biens ou lorsque cette situation entraîne des perturbations au réseau de distribution.

17 **III.c.2. Appareils d'utilisation**

18 Complémentaire à l'article III.C.1.1. les installations de l'URD doivent être conçues et disposées de manière
19 à ne pas causer de perturbations au réseau du GRD. En tout temps et au minimum, ces installations
20 respecteront les normes nationales et internationales, les règles et recommandations techniques ainsi que les
21 dispositions du R.T. Electricité complété par les prescriptions Synergrid et en particulier la prescription C10/17
22 « Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension »,

23 Le GRD peut exiger de l'URD qu'il prenne, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour éviter que le
24 fonctionnement de ses installations ait des influences néfastes sur le fonctionnement du réseau ou envers
25 d'autres URD. L'influence néfaste s'entend de situations qui trouvent leurs origines dans les installations de
26 l'URD et qui peuvent influencer la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution ainsi que de situations
27 susceptibles de créer un risque tant pour le bon fonctionnement du réseau que pour la sécurité des personnes
28 ou des biens. A défaut de mesures adéquates de l'URD dans le délai éventuellement mentionné par le GRD, le
29 GRD a le droit de mettre le raccordement hors service afin de garantir le bon fonctionnement et la qualité de la
30 tension sur le réseau.

31 Si l'URD MT a en service ou souhaite installer des appareils qui provoquent des harmoniques, il veillera à se
32 conformer à la prescription Synergrid C10/17 et à cette fin consultera préalablement le GRD.

33 Les installations de l'URD Trans-BT seront utilisées de manière à obtenir un équilibre entre les trois phases, le
34 courant de la phase la plus chargée ne pouvant dépasser de plus de 120 % celui de la phase la moins chargée.

35 L'URD consultera également le GRD dans le cas où ses installations provoqueraient des baisses de tension
36 importantes ou du flicker (soit le papillonnement dû à des variations très rapides de tension) sur le réseau en vue
37 d'identifier les travaux et les frais qui lui incombent pour respecter les dispositions de la prescription Synergrid
38 C10/19.

39 **III.c.3. Contrôle et attestation**

40 Avant la mise en service d'un raccordement, l'URD fournit au GRD l'ensemble des documents et autorisations
41 nécessaires tels que mentionnés dans les textes légaux et les prescriptions de Synergrid. L'URD prend contact
42 avec le GRD avant de réaliser d'éventuelles adaptations de ses installations.

43 Tout raccordement ou toute installation d'un URD qui ne serait pas conforme aux références utilisées par le GRD
44 et qui occasionne ainsi des dommages ou des nuisances au réseau ou à un ou plusieurs autre(s) URD, devra
45 être mis en conformité par l'URD, à ses frais, dans le cadre et suivant les modalités prévues à l'article III.C.1.5.
46 ci-avant. Le GRD ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés à d'autres URD ou à des
47 tiers durant le délai prévu à l'article III.C.1.5. ou si, à l'issue de ce délai, la mise en conformité des installations
48 n'est toujours pas réalisée.

49 **III.c.4. Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement**

50 Le fonctionnement des installations de l'URD et du raccordement ne peut perturber l'exploitation du réseau
51 auquel elles sont connectées, tant au niveau des caractéristiques techniques qu'au niveau des aspects de
52 sécurité liés à l'exploitation.

53 Tout raccordement ou toute installation d'un URD qui ne serait pas conforme aux prescriptions légales et
54 réglementaires, aux prescriptions Synergrid ou aux prescriptions du GRD et qui peuvent influencer la sécurité ou
55 la fiabilité du réseau de distribution du GRD ou des installations d'un ou plusieurs autre(s) URD, ou génère des
56 perturbations qui ne sont pas admises selon la Prescription Synergrid C10/17, devra être mis en conformité par
57 l'URD, dans le cadre et suivant les modalités prévues à l'art. IV.j. ou IV.k.. Ces modifications seront effectuées
58 aux frais de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble selon leurs responsabilités respectives.

1 Le GRD ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés à d'autres URD ou à des tiers
2 durant le délai prévu à l'art. IV.j. ou IV.k. ou si, à l'issue de ce délai, la mise en conformité des installations n'est
3 toujours pas réalisée. Dans le cas où il déciderait d'indemniser les dommages invoqués, il sera subrogé dans les
4 droits des tiers lésés envers l'auteur des dommages.

5 En cas de non-exécution des travaux requis dans le délai applicable, le GRD a le droit, après une ultime mise en
6 demeure telle que visée par l'article 18 du R.T. Electricité, de suspendre l'accès à la fin du délai prévu par cette
7 mise en demeure. S'il s'avère que les installations de l'URD ou du propriétaire sont à l'origine d'une perturbation
8 qui a fait l'objet d'une réclamation d'un autre URD ou s'il s'avère que les travaux requis sont dus à un
9 manquement de l'installation de l'URD qui crée un risque pour le bon fonctionnement du réseau ou pour la
10 sécurité des personnes ou des biens, cette ultime mise en demeure n'est pas obligatoire.

11 En cas de doute quant au bon fonctionnement d'une installation existante, elle peut faire l'objet d'inspections et
12 de contrôles conformément au RGIE. Si aucune non-conformité n'est décelée à l'issue de ces nouveaux
13 contrôles, les frais de ces inspections et de contrôles sont à charge de la partie qui les a demandés.

14 III.c.5. Mise à disposition d'un espace ou local, percée du mur

15 Pour les immeubles dont la capacité le raccordement dépasse 56 kVA le GRD a le droit d'exiger un local adapté
16 pour y placer les équipements de mesure et le cas échéant les installations de transformation.

17 L'obligation dans le chef du propriétaire ou de l'URD de mettre à disposition pareil local ou emplacement est
18 gratuite dans le chef du GRD si les installations du GRD ne desservent que le bâtiment concerné ainsi que ses
19 annexes éventuelles.

20 Si nécessaire, une convention particulière (mise à disposition gratuite, cession, bail emphytéotique,
21 servitude(s)...) formalisera la mise à disposition d'un local ou d'un espace ad hoc à la demande du GRD. A sa
22 demande cette convention fera l'objet d'un acte authentique qui devra être dressé avant l'exécution des travaux
23 du GRD dans l'immeuble ou le terrain concerné. La percée du mur de l'immeuble peut être confiée aux soins de
24 l'URD ou du propriétaire de l'immeuble selon les dispositions du R.T. Electricité, et le cas échéant les indications
25 du GRD.

26 La percée dans le mur doit être obturée soit par l'URD soit par le propriétaire de l'immeuble, de manière à la
27 rendre étanche à l'eau et au gaz.

28 L'orifice de passage du raccordement ne peut être utilisé pour d'autres câbles ou d'autres canalisations.

29 III.d. Dispositifs de comptage

30 Les compteurs doivent être conformes aux normes imposées par la I.E.C. - C.E.I (International Electrotechnical
31 Commission - Commission Electronique Internationale), l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.), le CENELEC et
32 le CEB. En termes d'équipement de mesure installé dans la cabine de l'URD HT, celui-ci doit fournir lui-même
33 les transformateurs de courant et de tension conformes au R.T. Electricité, aux prescriptions Synergrid et aux
34 prescriptions du GRD. L'URD devra montrer les certificats d'étalonnage de ces équipements au GRD et cela
35 avant la mise en service de l'installation de mesure. Toute intervention ou manipulation des transformateurs de
36 courant et de tension devra se faire en collaboration avec le GRD.

37 Le GRD fournit les transformateurs de mesure de courant et de tension dans les autres cas.

38 III.e. Mise en service

39 Une installation nouvelle n'est raccordée à la demande de l'URD qu'après réception d'une attestation de la
40 conformité aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes en vigueur, à ses frais ou à ceux du
41 propriétaire de l'immeuble.

42 Avant la mise en service du raccordement, l'URD a l'obligation de conclure un contrat de fourniture avec un
43 Fournisseur agréé en Région wallonne. Le Fournisseur l'enregistre informatiquement dans le registre d'accès du
44 GRD (Move-in). Sous réserve des dispositions reprises notamment sous l'article III.a. et sous l'article IX, un
45 raccordement n'est mis en service qu'après l'enregistrement du Fournisseur de l'URD dans le registre d'accès tenu
46 par le GRD.

47 Le GRD attribue un code EAN à chaque point d'accès par sens d'énergie valorisé. Un point d'accès ne peut
48 concerner qu'un seul URD.

49 Le GRD veille à l'existence pour chaque raccordement d'un Fournisseur et d'un responsable d'équilibre. Le
50 client final peut avoir pour un point d'accès un responsable d'équilibre et plusieurs fournisseurs titulaires d'une
51 licence de fourniture valable. Pour ce faire, il doit passer un contrat avec un des fournisseurs pour qu'il assume
52 toutes les obligations imposées par le R.T. Electricité. La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution
53 se limite à la mesure globale, le fournisseur principal se chargeant lui-même de répartir les consommations entre
54 les fournisseurs du point d'accès. Cette disposition n'est applicable que lorsque la courbe de charge est mesurée
55 La désignation du ou des fournisseurs et du responsable d'équilibre doit avoir une durée minimale de 3 mois.

56

1 Le délai maximum de mise en service après la réalisation du raccordement est de trois jours ouvrables, pourvu
2 que toutes les conditions contractuelles préalables soient remplies.

3

4

5 **III.f. Dispositions particulières**

6 L'établissement d'un réseau privé, d'une ligne directe ou la revente d'énergie à un autre URD nécessite une
7 autorisation Ministérielle.

8 Les conditions et modalités éventuelles y afférentes figurent sur le site internet du GRD concerné ou peuvent
9 être obtenues après simple demande écrite.

10 **IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT**

11 **IV.a. Contenu et propriété de l'ouvrage de raccordement**

12 Dans les limites précisées ci-après, le GRD est propriétaire du raccordement jusqu'au premier organe de
13 coupure et sauf dérogation contractuelle.

14 Le raccordement MT comprend la ou les liaisons qui alimentent la cabine de tête de l'URD, en ce compris les
15 parties des liaisons situées sur le terrain et dans les bâtiments de l'URD et de l'équipement de mesure à
16 l'exception des transformateurs de courant et de tension (nonobstant la situation existante et quelle que soit
17 l'intervention payée).

18 Le raccordement Trans-MT comprend, en plus des éléments constituant un raccordement MT, l'ensemble des
19 équipements installés au niveau de la sous-station « source » du GRD, destinés à raccorder l'URD au réseau et
20 à assurer la protection tant du raccordement que du réseau.

21

22 Si les transformateurs de courant et de tension ont été fournis par le GRD ils deviennent la propriété de l'URD à
23 la signature du contrat.

24 La ou les cellules d'arrivée dans la cabine sont la propriété de l'URD. L'URD a un droit de jouissance sur ces
25 cellules en concertation avec l'éventuel tiers qui est le propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve la cabine.

26 Lorsque le raccordement est réalisé en entrée/sortie sur le réseau HT du GRD (voir schéma en annexe du
27 contrat), les cellules d'entrée et de sortie font fonctionnellement partie du réseau de distribution. Le GRD a le
28 droit d'utiliser ces installations gratuitement pour le transport d'électricité au sein du réseau de distribution. Il est
29 seul habilité à manœuvrer ces équipements.

30 Le raccordement Trans-BT comprend la liaison qui alimente l'URD, en ce compris la partie de la liaison située
31 sur le terrain et dans les bâtiments de l'URD, ou du propriétaire qui lui a donné un droit de jouissance, et
32 l'équipement de mesure y compris les transformateurs de courant (nonobstant la situation existante et quelle que
33 soit l'intervention payée).

34 Lorsque la relation entre le GRD et l'URD prend fin, les droits de propriété du raccordement ne seront en aucun
35 cas modifiés, ni les droits et les obligations y afférents. Cependant, l'URD devra notifier cette fin avec un préavis
36 de 6 mois avant la fin de l'utilisation par lui du raccordement en cas d'utilisation exclusive pour son compte, et
37 avec un préavis d'un an en cas d'une utilisation non-exclusive.

38 **IV.b. Entretien et maintenance**

39 Le GRD veille à la qualité et à la sécurité de fonctionnement des équipements du raccordement, conformément
40 au RT Electricité pour autant que les informations qu'il reçoit, notamment de l'URD, du Fournisseur, du GRT
41 (Gestionnaire du réseau de transport) et d'autres GRD le lui permettent.

42 Chacune des parties supporte la responsabilité, les coûts et les charges pour le bon fonctionnement et le
43 maintien en état (entretien et réparation) des installations du raccordement qui sont leur propriété (ou le cas
44 échéant dans le cas de l'URD, qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, des installations dont il a la jouissance en
45 accord avec le propriétaire).

46 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble veille au bon état de fonctionnement et d'entretien de ses installations en
47 domaine privé, en ce compris la partie du raccordement qui est sa propriété ou sur laquelle il dispose du contrôle
48 effectif ou d'un droit de jouissance en accord avec le propriétaire de l'immeuble et/ou le détenteur de droits réels.
49 L'URD ou le propriétaire du bien concerné et/ou le détenteur de droits réels a l'obligation de prendre toutes les
50 précautions nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement en domaine privé. Il assume seul la
51 responsabilité des accidents ou dommages pouvant survenir en raison de l'existence ou de l'usage des dites
52 installations, qu'elles soient ou non en service. L'URD se porte fort pour le propriétaire du bien concerné et/ou le
53 détenteur de droits réels.

1 L'URD accordera au GRD toute autorisation aux fins de procéder aux travaux d'entretien et de réparations des
2 câbles situés sur le terrain concerné. De même l'URD accordera au GRD un accès aisé aux engins nécessaires
3 pour effectuer lesdits travaux.

4 Les frais et les coûts d'une mise hors service ou d'une remise en service sont à charge de l'URD ou du
5 propriétaire selon le cas. Les coûts de remise en état initial des locaux, des voies d'accès et des terrains situés
6 dans la propriété de l'URD (ou du propriétaire de l'immeuble) sont à charge du propriétaire ou de l'URD.

7 Les frais et les coûts de l'enlèvement du raccordement exécuté soit à la demande écrite du propriétaire du bien
8 concerné si aucun URD ne fait usage du raccordement, soit conformément à une notification faite par le GRD au
9 propriétaire dans le cas où l'URD ne fait plus usage du raccordement, sont à charge du propriétaire ou de l'URD.

10 Le propriétaire de l'immeuble ou l'URD assume seul la responsabilité des accidents ou dommages pouvant
11 survenir en raison de leur existence ou de leur usage.

12 Le GRD est seul habilité à l'entretien de la partie du raccordement qui est sa propriété. Seul le GRD ou un
13 entrepreneur mandaté par ce dernier peut placer, modifier, renforcer, déplacer ou enlever la partie du
14 raccordement et des équipements qui sont sa propriété. Pour ce faire, le GRD agira conformément aux
15 dispositions légales et réglementaires en vigueur et conformément aux prescriptions qui lui sont propres.

16 En ce qui concerne les installations de raccordement et des câbles éventuels sis sur son terrain et leur tracé,
17 l'URD ou le propriétaire du fonds est tenu d'assurer le maintien utile des installations concernées.

18 **IV.c. Remplacement ou adaptation des installations**

19 Le GRD assure le remplacement des installations qui sont sa propriété si tel remplacement est nécessaire pour
20 l'exécution de ses obligations en matière d'entretien et de réparation de ces installations.

21 L'URD adaptera les installations à ses frais en vue de les rendre conformes aux prescriptions décrites à l'article
22 III.c. ci-dessus. A défaut pour l'URD de procéder aux adaptations requises endéans les délais impartis (au
23 maximum six mois) qui suivent sa prise de connaissance de la situation, le GRD peut, dans les quatorze (14)
24 jours ouvrables qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par voie recommandée, mettre le raccordement hors
25 service aux frais de l'URD. Cette mise hors service peut être accomplie immédiatement, sans délai préalable
26 lorsque la situation présente un danger pour les personnes ou les biens ou lorsque cette situation entraîne des
27 perturbations au réseau de distribution.

28 Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement en raison de modification des installations
29 de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble est à charge de ces derniers.

30 Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement d'un URD Trans-MT ou Trans-BT en raison
31 de la vétusté de ces installations est également à charge de l'URD en tenant compte de la convention éventuelle
32 telle que prévue par l'article 17 du R.T. Electricité.

33 **IV.d. Manœuvres**

34 Les manœuvres de connexion et d'exploitation des appareils constitutifs du raccordement relèvent de la
35 compétence exclusive du GRD. Les dispositifs de coupure extérieurs éventuels ne peuvent être manœuvrés que
36 par le GRD.

37 Seul le GRD est autorisé à effectuer des interventions et/ou manœuvres sur l'ouvrage de raccordement.

38 Seul le GRD est habilité à manœuvrer les appareils disposés dans les cellules connectées ou connectables au
39 réseau de distribution situées dans la cabine de tête de l'URD en HT.

40 Les manœuvres accomplies à la demande de l'URD doivent toujours être planifiées en concertation avec le
41 GRD.

42 Lors de pannes, le GRD prend toutes les initiatives pour réalimenter le raccordement concerné conformément
43 aux procédures de sécurité du GRD.

44 En Trans-BT, l'URD est autorisé à manœuvrer le disjoncteur général de branchement sauf s'il est scellé ou
45 consigné.

46 Des conventions spécifiques d'exploitation pourront être établies dans le contrat de raccordement.

47 En HT, en cas de nécessité d'intervention sur le(s) câble(s) ou/et disjoncteur(s), interrupteur(s)-sectionneur(s),
48 groupe de comptage, alimentation de secours, le GRD consignera, au moyen d'un système de verrouillage, les
49 appareils interrupteurs sectionneurs têtes de câble et sectionneurs de mise à la terre de la tête de câble.

50 Le coût des interventions d'exploitation normales réalisées sur l'initiative du GRD sur le réseau (en ce compris
51 les cellules d'entrée et de sortie) n'est pas facturé directement à l'URD mais fait partie du tarif d'utilisation du
52 réseau.

53 Par contre les manœuvres réalisées par le GRD à la demande de l'URD ou à la suite d'un incident dont l'origine
54 se trouve dans les installations de celui-ci sont à charge de ce dernier.

1 **IV.e. Travaux à proximité ou aux installations en exploitation**

2 Pendant l'exploitation des installations (à savoir le réseau et les installations des utilisateurs du réseau) et durant
3 l'exécution de travaux sur les installations ou à proximité de celles-ci, le GRD et l'URD respecteront les
4 dispositions légales et réglementaires en matière de protection des personnes et des biens notamment le RGPT,
5 le Code sur le bien-être au travail et le RGIE.

6 Le GRD qui effectue, fait effectuer ou qui assiste à des essais ou à des travaux sur ou dans les environs des
7 installations d'un URD, se conformera aux prescriptions de sécurité de cet URD applicables aux personnes et
8 aux biens.

9 Avant l'exécution de travaux ou avant l'accomplissement d'essais sur ses installations, l'URD est tenu de
10 communiquer en temps utile ses prescriptions de sécurité éventuellement applicables aux personnes et aux
11 biens, aux préposés du GRD qui effectuent ou assistent auxdits travaux ou essais. A défaut pour l'URD de
12 communiquer lesdites prescriptions en temps utile, le GRD utilisera ses propres prescriptions de sécurité
13 applicables aux personnes et aux biens.

14 Sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière, l'URD ou le propriétaire de
15 l'immeuble concerné est tenu de se concerter avec le GRD si le réseau de distribution risque d'être endommagé
16 à l'occasion de travaux qu'il envisage à proximité du raccordement.

17 L'URD (ou le propriétaire de l'immeuble) est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations de
18 raccordement ou du réseau que ce soit à l'occasion de travaux ou d'une cession immobilière.

19 L'URD ne peut intervenir au niveau des cellules connectées ou connectables au réseau pour entretien ou
20 réparation sans la remise d'une attestation de mise à disposition délivrée par le GRD.

21 **IV.f. Dommages aux installations**

22 L'URD, ou le GRD, assume seul la responsabilité des accidents ou dommages pouvant survenir en raison de
23 l'existence ou de l'usage de l'installation qui est sa propriété ou dont il a le gardiennage jusqu'à la limite de
24 propriété foncière.

25 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné, gardien du raccordement veillent jusqu'à la
26 limite de propriété foncière au bon fonctionnement et au bon état des installations sous leur garde, en ce compris
27 la partie du raccordement qui est sous sa garde ou sur laquelle il dispose du contrôle effectif ou d'un droit de
28 jouissance en accord avec le propriétaire de l'immeuble ou qui est sa propriété.

29 En particulier, l'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné s'interdit tout
30 déplacement/modification de position des équipements du GRD qu'il s'agisse du raccordement ou de
31 l'équipement de mesure.

32 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné ont l'obligation de prendre toutes les
33 précautions nécessaires et utiles pour éviter tout dommage au raccordement. Le cas échéant, en particulier en
34 vue de la démolition de l'immeuble, il demandera préalablement au GRD l'enlèvement du raccordement, aux
35 frais du propriétaire de l'immeuble.

36 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné est tenu de notifier immédiatement au GRD tout
37 dommage, anomalie ou non-conformité aux prescriptions légales qu'il peut raisonnablement constater sur le
38 raccordement afin de permettre au GRD d'intervenir pour tenter d'y remédier. A défaut d'une telle notification ou
39 en cas de notification tardive pour remédier efficacement au dommage, anomalie ou non-conformité précitée, la
40 responsabilité du GRD ne peut être engagée sauf manquement fautif de la part de ce dernier.

41 Il incombe à l'URD ou le cas échéant au propriétaire de l'immeuble concerné d'informer immédiatement le GRD
42 de toute avarie, altération ou inadaptation aux prescriptions légales qu'il est raisonnablement être en mesure de
43 constater. A défaut d'une telle notification par l'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble concerné, ou
44 en cas de notification tardive pour remédier efficacement à toute avarie, altération ou inadaptation constatée, la
45 responsabilité du GRD ne peut être engagée.

46 Les installations de l'URD ou le cas échéant du propriétaire de l'immeuble concerné ne peuvent occasionner
47 aucun dommage de quelque nature que ce soit au GRD ou à des tiers. L'URD ou cas échéant le propriétaire de
48 l'immeuble concerné est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en
49 conformité de ses installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens.

50 L'URD ou le cas échéant le propriétaire de l'immeuble est tenu d'informer les tiers de l'existence des installations
51 de raccordement que ce soit à l'occasion de travaux ou d'une cession immobilière.

52 En cas de sinistre de l'immeuble, il incombe à l'URD ou le propriétaire de l'immeuble concerné de signaler à sa
53 compagnie d'assurance les détériorations survenues au raccordement.

54

55

1 **IV.g. Enlèvement du raccordement**

2 En tenant compte des dispositions de IV.a., tout raccordement peut être enlevé par le GRD à la demande écrite
3 par lettre recommandée du propriétaire de l'immeuble et à ses frais à la condition qu'aucun URD n'en ait l'usage,
4 sauf si celui-ci déclare qu'il veut garder ce raccordement en réserve pour la réalisation d'un projet à l'étude ou
5 sauf si, en haute tension, ce raccordement sert comme alimentation de secours de ses installations.

6 Les frais et les coûts d'enlèvement ou de déconnexion du raccordement, exécuté soit à la demande écrite du
7 propriétaire de l'immeuble concerné si aucun URD ne fait plus usage du raccordement, soit conformément à une
8 notification faite par le GRD au propriétaire dans le cas où l'URD ne fait plus usage du raccordement depuis plus
9 d'un an, sont à charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

10 Il en est de même pour les frais de déconnexion d'un raccordement, ainsi que les frais de remise en état initial
11 des locaux, des voies d'accès et des terrains situés dans la propriété de l'URD (ou du propriétaire de l'immeuble
12 concerné) après cet enlèvement.

13 **IV.h. Modifications des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures**

14 L'URD prend contact avec le GRD avant de réaliser d'éventuelles adaptations de ses installations et l'informe
15 des modifications qui peuvent avoir une influence sur le raccordement ou le cas échéant sur les conditions de
16 prélèvement. A défaut de communiquer une telle information, la responsabilité du GRD ne pourra pas être
17 engagée pour les défauts et les dommages consécutifs qui ont pour origine ces modifications techniques.

18 L'URD met le GRD immédiatement au courant de tout changement de ses installations dans la mesure où ce
19 changement nécessite une adaptation des informations communiquées antérieurement.

20 En cas de modifications des caractéristiques de prélèvement, ou en cas de modifications imputables à l'URD des
21 conditions qui prévalaient lors de la mise en service du raccordement, le GRD modifie le raccordement aux frais
22 de l'URD afin de préserver la sécurité, les possibilités de surveillance et d'entretien aisé du raccordement, le
23 fonctionnement correct des appareils et accessoires du raccordement et le relevé aisé des équipements de
24 mesure.

25 Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement en raison de modifications des installations
26 de l'URD ou du propriétaire de l'immeuble est à charge de ces derniers.

27 **IV.i. Inspections et essais**

28 L'URD qui souhaite procéder à des essais sur ses installations ou sur son raccordement doit obtenir l'accord
29 préalable et écrit du GRD si ces essais peuvent vraisemblablement avoir une incidence non négligeable sur le
30 réseau, sur le raccordement ou sur les installations d'un autre URD.

31 Toute demande émanant d'un URD qui vise à procéder à des essais sur ses propres installations doit être
32 motivée et mentionner les données techniques relatives aux essais demandés, leur nature, la procédure
33 envisagée, la planification et les installations sur lesquelles les essais devront être effectués.

34 Dès réception d'une telle demande, le GRD apprécie, sur base des données qu'elle contient, son opportunité. Il
35 autorise, le cas échéant, les essais demandés et approuve la procédure (e.a. quant à savoir qui réalisera les
36 essais) et la planification à suivre. Il avertit les parties qui, selon lui, sont concernées par les essais demandés.

37 Lorsque le GRD soupçonne que l'installation du raccordement ou qu'une installation de l'URD n'est pas
38 conforme au présent Règlement ou au contrat de raccordement, ou au R.T. Electricité, ou lorsqu'il estime qu'un
39 raccordement ou une installation de l'URD peut nuire à la sécurité, à la fiabilité ou à l'efficacité du réseau ou
40 nuire à une autre partie, il peut procéder à des essais ou obtenir de l'URD qu'il effectue ces essais moyennant
41 une notification préalable aux parties concernées par ces essais excepté en cas d'urgence. Le GRD et l'URD se
42 concerteront quant aux essais à effectuer, quant à la procédure et à la planification à suivre et quant aux moyens
43 à y consacrer. A défaut d'accord entre ces derniers, le GRD décide de procéder aux essais selon ses
44 prescriptions raisonnables et non discriminatoires. La notification préalable et la concertation ne sont pas
45 d'application en cas d'urgence. En cas d'incident, l'URD veillera à ce que le droit d'accès du GRD puisse
46 effectivement et immédiatement être exercé.

47 Le GRD qui effectue ou qui assiste à des essais sur les installations d'un URD, se conformera aux prescriptions
48 de sécurité éventuelles de cet URD applicables aux personnes et aux biens. Avant l'accomplissement d'essais
49 sur ses installations, l'URD est tenu de communiquer ses prescriptions de sécurité éventuellement applicables
50 aux personnes et aux biens aux préposés du GRD qui effectuent ou assistent auxdits essais. A défaut pour
51 l'URD de communiquer lesdites prescriptions, le GRD utilisera ses propres prescriptions de sécurité applicables
52 aux personnes et aux biens.

53 Dans le mois qui suit les essais effectués par ou pour le compte du GRD, celui-ci transmet un rapport aux parties
54 concernées pour autant que les données contenues dans ce rapport ne soient pas confidentielles. Si les essais
55 démontrent qu'une installation ne répond pas aux exigences du R.T. Electricité ou ne répond pas aux exigences
56 du présent Règlement, le GRD met en demeure l'URD de procéder, suivant le prescrit du présent Règlement, à
57 ses frais et les délais impartis (au maximum six mois), aux modifications et adaptations nécessaires. Le cas
58 échéant, si l'URD n'a pas accompli les modifications requises, le GRD pourra les réaliser au nom et à charge de

1 ce dernier. Les frais des essais qui ont révélé l'infraction ainsi que les frais des nouveaux essais qui seront
2 accomplis pour vérifier les modifications apportées à l'installation sont à charge de l'URD. Dans les autres cas,
3 les frais des essais sont supportés par la Partie qui les a demandés.

4 **IV.j. Accès des personnes aux installations**

5 L'URD s'engage à assurer l'accès aisé, à tout moment, à ses installations et au raccordement (en ce compris l'
6 équipement de mesure) au profit du GRD et de ses préposés, ainsi qu'aux engins et matériaux dont ils ont
7 besoin, même en l'absence de l'URD HT, afin de lui permettre d'accomplir des manœuvres d'exploitation et
8 d'entretien, d'exercer son droit de contrôle, d'effectuer ou de participer à des essais et d'exécuter en général ses
9 obligations.

10 Si, pour une raison quelconque, le GRD ne peut accéder à une installation afin d'y exécuter une intervention, il
11 facturera directement à l'URD ou au propriétaire de l'immeuble concerné tous les coûts relatifs à la couverture du
12 préjudice qui en découle.

13 En vue de garantir au GRD les facilités requises pour qu'il puisse intervenir efficacement sur les installations
14 concernées, l'URD s'engage à consulter le GRD et à prendre en compte son avis au sujet de travaux ou de
15 construction(s) qui devraient être effectués au-dessus ou à proximité immédiate du trajet des câbles afin de
16 trouver une solution acceptable pour les deux Parties en ce qui concerne la sécurité et le bon fonctionnement du
17 raccordement. L'URD s'engage à supporter les coûts afférant à ces modifications du raccordement.

18 Le barillet et les clefs d'accès sont mis à la disposition des parties suivant les prescriptions du GRD.

19 Le GRD ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable des dommages au raccordement ou des dommages
20 résultant de toute défectuosité de fonctionnement, d'anomalie, de perturbations du raccordement (en ce compris
21 l'équipement de mesure) survenues à un moment où il n'avait ou ne pouvait avoir un tel accès.

22 Si, pour des raisons imputables au propriétaire du fonds ou à l'URD, la partie du raccordement ou des
23 installations sises sur son terrain devient inaccessible, la limite de prise en charge des frais d'entretien et de
24 réparation par le GRD est reportée en limite de propriété.

25 Au cas où l'accès aux installations de l'URD est soumis à des procédures d'accès et de sécurité spécifiques,
26 celles-ci doivent être préalablement communiquées au GRD. A défaut, le GRD appliquera ses propres
27 prescriptions en matière de sécurité applicables aux personnes et aux biens.

28 Le GRD peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions légales ainsi que du respect de ses propres
29 prescriptions à l'égard de ses installations auxquelles ses préposés ont accès dans le cadre de l'exercice de sa
30 mission d'exploitation. Il communiquera ses remarques par écrit à l'URD.

31 Même en cas d'incident, l'URD veillera à ce que le droit d'accès du GRD puisse effectivement et immédiatement
32 être exercé.

33 Lorsque le GRD a des raisons sérieuses de soupçonner une fraude dans le chef de l'URD, il peut accéder, sans
34 notification préalable et dans les limites de ce que la loi autorise, au raccordement et aux installations de l'URD
35 concerné.

36 Pendant la visite des installations de l'URD, ce dernier met à la disposition du GRD toute l'aide nécessaire pour
37 qu'il mène à bien sa mission.

38 Toute modification dans ou au local dans lequel se trouve, même partiellement, le raccordement, qui a un effet
39 sur l'accessibilité ou la visibilité du raccordement, ne peut être exécutée qu'en concertation avec le GRD.

40 Une surveillance du raccordement doit toujours être possible.

41 Si, pour une raison quelconque et sauf dans les cas prévus dans les textes légaux en vigueur, le GRD ne peut
42 accéder à l'équipement de mesure pour réaliser une coupure, il facturera directement à l'URD ou au propriétaire
43 de l'immeuble concerné tous les coûts relatifs à la couverture du préjudice qui en découle y compris les montants
44 relatifs à l'énergie prélevée indûment sur le réseau ainsi que l'indemnité éventuelle qui est due en cas de
45 dommage dispositif de mesure et/ou au raccordement.

46 L'URD est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en conformité de ses
47 installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens. En cas d'urgence ou
48 au cas où l'URD n'aurait pas accompli les modifications requises, le GRD pourra exécuter les travaux de mise en
49 conformité ou de déconnexion au risque et à charge de l'URD. Les frais pour le GRD résultant du présent alinéa
50 seront portés en compte à l'URD.

51

52

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'ENERGIE VIA LES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT

V.a. Puissance et tension mise à disposition

Le GRD s'engage à mettre à disposition de l'URD, une puissance égale à la puissance de raccordement contractuelle par sens d'énergie telle qu'enregistrée dans le registre d'accès.

Le GRD veille à ce que la tension fournie en chaque point de raccordement satisfasse aux dispositions de la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par le réseau public de distribution ».

V.b. Interruption et suspension d'accès

Le GRD enregistre pour chaque Point d'accès un Fournisseur et un responsable d'équilibre par EAN pour une période de minimum 3 mois. Le Fournisseur enregistré pour cet EAN est tenu de conclure un contrat d'accès avec le GRD avant que le(s) Fournisseur(s) ne puisse(nt) commencer à livrer/acheter à l'URD.

En l'absence de contrat de fourniture ou s'il a été mis fin à ce dernier, le GRD peut être tenu de suspendre l'accès au réseau aux frais de l'URD.

La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions urgentes ou concertées avec l'URD décrites au présent point quelle qu'en soit la durée.

- Interruption planifiée

Le GRD a le droit, après concertation avec l'URD concerné, d'interrompre l'accès lorsque la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux au réseau de distribution ou au raccordement.

Sauf s'il justifie une situation d'urgence, le GRD informe l'URD ainsi que son responsable d'équilibre pour les puissances de raccordement supérieures à 630 kVA, au moins dix jours ouvrables à l'avance du début et de la durée probable d'une interruption. Ce délai est ramené à cinq jours ouvrables s'il s'agit de la régularisation d'une réparation provisoire. Le responsable d'équilibre informe le Fournisseur le cas échéant.

Le GRD publie a posteriori sur son site Internet la liste, la durée et les causes des interruptions planifiées.

- Interruption non-planifiée

Toute coupure de l'alimentation résultant d'un problème technique sur le réseau doit être rétablie dans les meilleurs délais. A cette fin, le GRD dispose d'équipes techniques permettant, sauf cas de force majeure, une intervention dans le délai prévu au R.T. Electricité avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à l'élimination du défaut.

Lors d'interruptions non planifiées de l'accès, le GRD donne, à la demande de l'URD ou de son Fournisseur, une explication écrite sur leur origine ainsi que le résumé du déroulement de l'incident, dans le délai prévu au R.T. Electricité. Lors d'interruptions non planifiées de l'accès en H.T., le GRD se tient à la disposition de l'URD ou de son Fournisseur mandaté et du responsable d'équilibre pour les informer sur la nature et la durée de la panne. Le GRD donne à cet effet un numéro de téléphone dont il peut garantir la disponibilité et l'information dans les plus brefs délais.

Le GRD publie sur son site internet la liste, la durée approximative et les causes succinctes relatives au réseau des interruptions non planifiées en haute tension. Ces informations dûment tenues à jour avec un délai inférieur à cinq jours sont maintenues sur le site pendant au moins un an.

- Suspension de l'accès

Le GRD se réserve le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à son réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations suivantes :

- 1° en cas de situation d'urgence ;
- 2° en cas de fraude, comme précisé dans l'Arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public ;
- 3° s'il justifie qu'il existe un risque grave que le bon fonctionnement du réseau de distribution et/ou la sécurité des personnes ou des biens soient menacés ;
- 4° au cas où la puissance de raccordement est dépassée d'une façon notable et récurrente ;
- 5° dans le cas d'un client final non résidentiel et après mise en demeure fixant un délai raisonnable de mise en conformité, si ce client final ou son fournisseur ne respecte pas ses obligations financières, ou si, à un moment donné, il n'y a plus de fournisseur ou de responsable d'équilibre désigné ;

- 1 - 6° dans le cas d'un déménagement, si les dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 30 mars 2006
2 n'ont pas été appliquées entraînant la mise en œuvre de la procédure de régularisation instituée par
3 l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 et que cette procédure elle-même n'ait pas abouti
- 4 - 7° si l'une des conditions visées à l'article 133 du R.T .Electricité viennent à apparaître.
- 5 - 8° si l'URD maintient volontairement son installation de comptage hors service.

6 En cas de manquement de l'URD entraînant la mise hors service ou la déconnexion de son raccordement, les
7 frais relatifs à la mise hors service de ce dernier par mesure de sécurité, sont à sa charge au tarif en vigueur au
8 moment des faits. Un avis de coupure sera envoyé au préalable à l'URD par lettre recommandée.

9 La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée pour les interruptions ou les suspensions non
10 planifiées décrites ci-avant.

11 **V.c. Déménagements et transfert de propriété**

12 En cas de déménagement de l'URD, celui-ci est tenu d'en informer son Fournisseur dans le respect du délai
13 prévu dans la législation applicable et repris dans les conditions générales des fournisseurs afin d'acter ce
14 changement dans le registre d'accès.

15 En cas de transfert, en usage ou en propriété, de biens meubles ou immeubles pour lequel le raccordement est
16 en service, le présent Règlement est immédiatement d'application et le repreneur reprend l'intégralité des droits
17 et des obligations de l'URD précédent sans qu'il reprenne les droits intuitu personae ou soit solidairement
18 responsable des obligations intuitu personae existantes au moment de la reprise dans le chef de l'URD
19 précédent. A défaut d'une telle reprise des droits et des obligations, le GRD pourra prendre toutes mesures utiles
20 pour les définir et pourra être indemnisé de ce chef.

21 En cas de non respect de cette disposition le GRD peut suspendre l'accès au réseau du raccordement pour
22 lequel aucun URD n'est connu.

23 **VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES DE COMPTAGE**

24 **VI.a. Équipement de mesure**

25 Sous réserve d'autres dispositions dans le contrat de raccordement, le GRD est propriétaire de l'équipement de
26 mesure.

27 Le GRD a toujours le droit de modifier ou de remplacer l'équipement de mesure.

28 L'URD veille à ce que l'équipement de mesure ne soit pas soumis à des chocs, vibrations, manipulations,
29 températures extrêmes, à une humidité excessive et, en général, à tout ce qui peut lui porter préjudice ou
30 occasionner des dérangements ou dégradations.

31 L'URD ou le propriétaire de l'immeuble a la garde des scellés placés sur l'équipement de mesure. Il avise ce
32 dernier dans le plus bref délai de toutes dégradations ou anomalies qu'il constaterait.

33 A la demande de l'URD ou du fournisseur, une sortie d'impulsion de l'installation de comptage peut être mise à
34 disposition. Le GRD décline toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement ou de non-fonctionnement
35 de ce support d'information.

36 **VI.b. Placement d'équipements de mesure par l'URD**

37 En cas de défaut éventuel d'un compteur du GRD, les données relevées par un appareil de catégorie similaire
38 de l'URD pourront être utilisées pour l'établissement de la facturation.

39 L'URD peut placer à ses frais dans ses installations tous les appareils qu'il juge utiles pour vérifier la précision
40 des données des équipements de mesure du GRD ou pour tout autre besoin.

41 Un tel équipement appartenant éventuellement à l'URD peut faire office de comptage de contrôle s'il répond aux
42 prescriptions du R.T. Electricité et s'il est enregistré comme équipement de mesure de contrôle dans le contrat
43 conclu entre l'URD et le GRD.

44 Si nécessaire pour réparation, l'URD MT ou Trans-MT est tenu de mettre à disposition un nouveau
45 transformateur de courant ou de tension faisant partie des équipements de mesure dans les trois jours
46 ouvrables. A défaut, le GRD procédera à l'estimation des consommations durant la période de réparation.

47 **VI.c. Relevé d'index**

48 Le relevé des données des équipements de mesure se fait soit sur place, soit par télé-relevé, selon les
49 dispositions du contrat.

50 Le GRD mesurera les puissances et les énergies actives et réactives sur le Point d'accès.

51 Si l'installation de mesure ne se trouve pas à proximité immédiate du point d'accès, les données de mesure
52 seront corrigées sur la base d'une procédure d'estimation qui tient compte des pertes physiques réelles entre le

1 point de mesure et le point d'accès. Cette procédure est normalement définie dans le contrat de raccordement et
2 est transmise à la CWaPE.

3 Si le mode de correction n'est pas défini dans le contrat de raccordement, le GRD appliquera, sur la base de
4 critères objectifs et non discriminatoires, le mode le plus approprié qu'il communiquera à l'utilisateur et à la
5 CWaPE.

6 Les données de comptage seront communiquées au détenteur d'accès. Les modalités de cette communication
7 et de la mise à disposition de ces données font partie du contrat d'accès.

8 **VI.d. Vérification et étalonnage**

9 L'URD ou un fournisseur qui soupçonne une erreur significative dans les données de mesure ou de comptage en
10 informe immédiatement le GRD et peut demander à ce dernier, par écrit, un contrôle de l'équipement de mesure.
11 Le GRD prévoit alors, aussi vite que possible, l'exécution d'un programme de test. S'il est constaté une erreur
12 significative due, notamment, à un défaut ou une imprécision de l'équipement de mesure, le GRD en recherche
13 la cause. Le propriétaire de la partie en défaut de l'équipement de mesure y remédie à ses frais et aussi vite que
14 possible conformément au Règlement technique. Au besoin, le GRD procède à un étalonnage.

15 Une erreur dans une donnée de mesure ou de comptage est considérée comme significative si elle est plus
16 importante que ce qui est permis par la législation en vigueur.

17 Tout équipement de mesure peut être soumis à des vérifications, soit sur place, soit en laboratoire lorsque l'URD
18 ou le GRD le juge utile.

19 Les coûts du contrôle et/ou de l'étalonnage accompli soit sur place, soit en laboratoire, à la demande de l'URD
20 seront supportés par ce dernier, excepté lorsqu'un étalonnage ou un contrôle fait apparaître une erreur
21 dépassant les marges d'erreur admises dans l'équipement de mesure. Dans ce cas et à la demande de l'URD,
22 uniquement si le laboratoire de métrologie du GRD n'est pas agréé, un nouvel étalonnage sera également
23 effectué par un laboratoire agréé extérieur au GRD, aux frais de la Partie en tort, à savoir le GRD si ce nouveau
24 contrôle atteste que le compteur incriminé est hors des plages de tolérance prévues au R.T. Electricité.

25 Les équipements de mesure seront contrôlés de préférence à l'aide des transformateurs de mesure auxquels ils
26 sont raccordés et avec la charge qui est disponible au moment du contrôle. Les équipements de mesure seront
27 contrôlés et/ou étalonnés à l'aide des appareils d'un laboratoire agréé.

28 Avant l'obtention du résultat de la vérification ou de l'étalonnage, l'URD ne pourra se voir facturer que la moitié
29 des coûts de la vérification de l'équipement de mesure ou de l'étalonnage qui est accompli soit sur place, soit en
30 laboratoire.

31 L'apposition ou l'enlèvement de scellés des dispositifs de comptage ne peut être réalisé uniquement que par le
32 personnel du GRD ou son mandataire.

33 **VI.e. Dol ou fraude**

34 En cas de dol ou de fraude et d'une prise indue d'énergie par l'URD, le GRD estimera le volume d'énergie fraudée
35 et prendra les dispositions afin qu'elle soit facturée. En cas de dommage aux installations de comptage et/ou au
36 raccordement, le GRD facturera à l'URD ou, à défaut d'un URD connu, au propriétaire de l'immeuble concerné
37 l'ensemble des frais qu'il aura exposés.

38 De plus, aux termes des dispositions tarifaires soumises à l'approbation de la CREG, il sera porté en compte un
39 montant pour frais de remise en état de l'équipement de mesure et frais techniques et administratifs de
40 recouvrement et de remise en service du raccordement. La remise en service interviendra uniquement si l'URD
41 s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations financières.

42 Sans préjudice des mesures spécifiques prévues en la matière, le GRD peut mettre le raccordement hors service
43 en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

44 **VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX PRODUCTIONS DECENTRALISEES**

45 L'URD est tenu, préalablement à la connexion d'une unité de production d'électricité dans son installation, de
46 demander par écrit l'autorisation de raccordement au GRD et ce quelle que soit sa puissance. Les installations
47 de production décentralisée doivent être réalisées conformément au RGIE, aux prescriptions techniques C 10/11
48 et C 10/19 de Synergrid et aux prescriptions du GRD. L'installation de production ne pourra être mise en service
49 qu'après réception de l'autorisation écrite émanant du GRD.

50 Les dispositions qui précèdent ne modifient aucunement les droits et les obligations de l'URD et du GRD.

51 Si l'URD veut valoriser l'injection sur le réseau, il doit disposer d'un contrat de fourniture également pour
52 l'injection d'énergie sur le réseau, préalablement à la mise en service de son installation de production.

53 Par Point d'accès, l'EAN de prélèvement et l'EAN d'injection sont attribués au même URD.

1 Pour le calcul de la puissance du raccordement, celle-ci sera déterminée par la plus grande des 2 puissances
2 annoncées, l'une pour l'injection, l'autre pour le prélèvement mais jamais par la différence entre ces 2 valeurs.

3 L'installation de production devra non seulement être conforme aux prescriptions précitées applicables au
4 moment de l'introduction de la demande mais devra être adaptée aux frais de l'URD conformément aux mises à
5 jour futures de ces prescriptions, ainsi que d'autres prescriptions et normes complémentaires qui résultent d'une
6 nouvelle normalisation internationale ou législation concernant l'interaction entre la production décentralisée et le
7 réseau ou les installations des autres URD. L'adaptation à ces nouvelles normes se fera, pour les installations
8 déjà en service au moment de leur entrée en vigueur, en fonction des possibilités techniques et économiques de
9 ladite installation.

10

11 **VIII. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION**

12 **VIII.a. Dispositions décrétales relatives à la responsabilité du GRD**

13 Conformément aux articles 25 bis à 25 septies du décret relatif à l'organisation du marché régional de
14 l'électricité, les dispositions suivantes sont d'application :

15 **INDEMNISATION POUR COUPURE DE PLUS DE SIX HEURES**

16 Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son
17 origine sur un réseau de distribution ou de transport local donnera lieu à une indemnisation à charge du
18 gestionnaire de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus au profit du client final
19 raccordé au réseau de distribution.

20 Cette indemnisation n'est pas due dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus
21 de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure.

22 Pour bénéficier de l'indemnisation dont question ci-dessus, le client final visé introduira par courrier
23 recommandé, au moyen d'un formulaire mis à sa disposition par son gestionnaire de réseau et qui sera
24 notamment disponible sur les sites internet de ces derniers, une demande auprès du gestionnaire de réseau
25 auquel il est raccordé. Cette demande doit être adressée dans les trente jours calendrier de la survenance de
26 l'interruption de fourniture. Le client y mentionnera les données essentielles au traitement de sa demande.

27 L'indemnisation est fixée à 100 euros pour chaque interruption de plus de six heures.

28 Pour le surplus, et notamment en ce qui concerne le respect des délais, les dispositions de l'article 25 bis du
29 décret du 12 avril 2001 sont d'application.

30 **INDEMNISATION DUE A UNE ERREUR ADMINISTRATIVE OU UN RETARD DE RACCORDEMENT**

31 En cas d'absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du décret relatif à
32 l'organisation du marché de l'électricité ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative
33 commise par le gestionnaire de réseau de distribution obligera ce gestionnaire à payer au client final une
34 indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de
35 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation seront également supportés par ce
36 gestionnaire de réseau, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

37 De même, tout client final aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du
38 gestionnaire de réseau de distribution lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de
39 changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le
40 nouveau fournisseur ne pourra effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties.

41 Conformément aux dispositions du décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité, le client final
42 adressera sa demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier
43 recommandé et via le formulaire mis à sa disposition par le gestionnaire de réseau, dans les trente jours
44 calendrier de la survenance de l'absence de fourniture ou de la prise de connaissance, de l'erreur dans la
45 procédure de changement de fournisseur. Le client final y mentionnera les données essentielles au traitement de
46 sa demande. Le gestionnaire de réseau indemniserà le client dans les trente jours calendrier de la réception de
47 la demande d'indemnisation.

48 Si le gestionnaire de réseau estime que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de
49 fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informera le client dans les trente jours calendrier de la
50 réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adressera directement la demande à ce
51 fournisseur.

52 Pour le surplus, et notamment en ce qui concerne le respect des délais, les dispositions de l'article 25 ter du
53 décret du 12 avril 2001 sont d'application.

54 **INDEMNITE POUR RETARD DANS LA REALISATION D'UN RACCORDEMENT**

1 Tout client final aura droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a
2 pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants:

3 1° pour le raccordement des clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers à partir de l'accord écrit
4 du client sur l'offre du gestionnaire de réseau concernant le raccordement, celui-ci ne pouvant intervenir avant
5 l'obtention des différents permis et autorisations requis;

6 2° pour les autres clients de la basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le
7 gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, ce délai
8 commence à courir à partir de l'accord écrit du client, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des
9 différents permis et autorisations requis;

10 3° pour les clients de la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement.

11 L'indemnité journalière due sera de 25 euros pour les clients résidentiels, 50 euros pour les autres clients de la
12 basse tension et 100 euros pour les clients de la haute tension.

13 Le client final adressera sa demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par
14 courrier recommandé et via le formulaire mis à sa disposition par le gestionnaire de réseau, dans les trente jours
15 calendrier du dépassement des délais visés ci-dessus. Le client final y mentionnera les données essentielles au
16 traitement de sa demande. Le gestionnaire de réseau indemnise le client dans les trente jours calendrier de la
17 réception de la demande d'indemnisation.

18 Pour le surplus et notamment en ce qui concerne le respect des délais, les dispositions de l'article 25 quater du
19 décret du 12 avril 2001 sont d'application.

20 INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES PAR L'INTERRUPTION, LA NON-CONFORMITE OU 21 L'IRREGULARITE DE LA FOURNITURE

22 Tout dommage direct, corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait de
23 l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, pourra faire l'objet
24 d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local responsable selon les
25 modalités prévues à l'article 25 quinquies du décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité. L'obligation
26 d'indemnisation est toutefois exclue en cas de force majeure. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à
27 l'origine du dommage était planifiée ou si elle est due à une erreur administrative.

28 Le dommage corporel direct est intégralement indemnisé.

29 L'indemnisation du dommage matériel direct est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 euros
30 pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à
31 chaque client final sera réduite à due concurrence.

32 L'indemnisation du dommage matériel direct est pareillement affectée d'une franchise de 100 euros par sinistre.

33 L'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de faute lourde du
34 gestionnaire de réseau.

35 Le client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier
36 recommandé et via le formulaire mis à sa disposition par le gestionnaire de réseau au gestionnaire du réseau
37 auquel il est raccordé, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l'événement
38 dommageable ou, à tout le moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eu
39 le client final lui est postérieure, sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la
40 survenance de l'événement dommageable.

41 Pour le surplus, et notamment en ce qui concerne le respect des délais, les dispositions de l'article 25 quinquies
42 du décret du 12 avril 2001 sont d'application.

43 INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR LES TRAVAUX

44 Le gestionnaire de réseau sera tenu à réparation des dommages causés par les travaux auxquels il a procédé
45 lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations, ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés
46 à des tiers, soit du fait de ces travaux, soit de l'utilisation du fonds grevé de la servitude; les indemnités du chef
47 des dommages causés sont entièrement à charge de ce gestionnaire; elles sont dues aux personnes qui
48 subissent ces dommages; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux.

49 VIII.b. Force majeure

50 a) Sans préjudice des dispositions du point b. ci-dessous, sont considérés comme constituant des cas de
51 force majeure l'ensemble des situations décrites comme telles aux termes du R.T. Electricité.

52 b) Lorsque, en raison d'un cas de force majeure, l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter totalement
53 ou partiellement ses obligations résultant du présent Règlement ou du Contrat éventuel, les obligations de
54 cette partie empêchée par la force majeure sont suspendues. Les obligations réciproques de l'autre partie
55 sont également suspendues, à savoir les obligations équivalentes à celles qui sont suspendues pour la
56 partie empêchée. Les obligations des deux parties sont ainsi suspendues partiellement ou totalement selon

1 les circonstances pendant la durée du cas de force majeure, pour autant que les événements ou
2 circonstances échappent aux possibilités de contrôle qui peuvent être raisonnablement attendues de la part
3 des parties concernées et pour autant que l'événement ou la circonstance en cause ne pouvait être évité
4 (ou dont les circonstances ne pouvaient être évitées) par la mise en œuvre des règles de l'Art.

5 c) De manière non exhaustive, le GRD n'est pas responsable, à l'égard de l'URD, de tout dommage qui
6 résulterait d'une modification législative ou réglementaire qui impliquerait que le GRD ne pourrait plus agir
7 en cette qualité et ne pourrait plus répondre à ses obligations en ce domaine; une situation de grève (lock-
8 outs, interruptions de travail ou tout autre conflit du travail); une indisponibilité non programmée des
9 équipements ou installations appartenant à, ou régies par une des Parties, pour autant que ces
10 événements n'aient pu être évités en appliquant les règles de l'Art; une interruption causée par des tiers; un
11 accident grave aux personnes.

12 d) Nonobstant les dispositions qui précèdent:

- 13 - une obligation qui aurait dû être exécutée avant la survenance du cas de force majeure, devra être
14 accomplie et ne pourra être suspendue;
- 15 - la partie défaillante qui est empêchée par un cas de force majeure informe l'autre partie, dès qu'elle est
16 raisonnablement en mesure de le faire, des raisons de la non-exécution de ses obligations et la durée
17 probable de la force majeure;
- 18 - la partie défaillante qui est empêchée par un cas de force majeure adoptera raisonnablement toutes les
19 mesures utiles pour mettre fin, le plus rapidement possible, à son impossibilité d'exécuter ses obligations.

20 **VIII.c. Situations d'urgence**

21 Lors de la survenance d'événements non prévus par le présent Règlement ou en cas de situations urgentes, le
22 GRD décide de la ligne de conduite à adopter et prend, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour y
23 remédier. Les décisions du GRD sont, à cet égard, contraignantes pour toutes les parties concernées. Le GRD
24 informera, a posteriori, l'URD des circonstances et décision adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la
25 présente disposition.

26 **VIII.d. Respect des normes**

27 L'attention de l'URD est attirée sur le fait qu'il est supposé, en sa qualité d'employeur ainsi que en sa qualité
28 d'utilisateur professionnel, maîtriser et respecter totalement les règles de sécurité et les normes qui sont
29 d'application dans ses installations. Le GRD ne pourra garantir l'URD contre les responsabilités qu'il endosse en
30 ne respectant pas ces règles et normes

31 **IX. PRINCIPES D'EXPLOITATION**

32 **IX.a. Généralités**

33 Seul le GRD est habilité à manœuvrer les appareils des cellules connectées ou connectables au réseau de
34 distribution situées dans la cabine de tête de l'URD en HT.

35 La demande visant à procéder à des manœuvres peut émaner du GRD ou de l'URD en HT, celui qui a fait la
36 demande en supportera les frais. Les manœuvres accomplies à la demande de l'URD doivent toujours être
37 planifiées en concertation avec le GRD.

38 Lors de pannes, le GRD prend toutes les initiatives pour réalimenter le raccordement concerné, conformément
39 aux procédures de sécurité du GRD.

40 En Trans-BT, l'URD est autorisé à manœuvrer le disjoncteur général de branchement sauf s'il est scellé ou
41 consigné.

42 Des conventions spécifiques d'exploitation pourront être établies dans le contrat de raccordement.

43 En HT, en cas de nécessité d'intervention sur le(s) câble(s) ou/et disjoncteur(s), interrupteur(s)-sectionneur(s),
44 groupe de comptage, alimentation de secours, le GRD consignera, au moyen d'un système de verrouillage, les
45 appareils interrupteurs sectionneurs têtes de câble et sectionneurs de mise à la terre de la tête de câble.

46 **IX.b. Rétablissement de l'alimentation**

47 En cas d'interruption de l'alimentation pour quelque cause que ce soit, la tension aux bornes pourra toujours être
48 rétablie par le GRD, même si cette réparation devait avoir lieu avant la fin du délai qui aura été communiqué à
49 l'URD. Néanmoins, s'il s'agit d'un débranchement ou d'une interruption demandée par l'URD, la tension ne
50 pourra être rétablie qu'avec l'accord préalable de l'URD. Dans le cas de production décentralisée, le demandeur
51 de l'interruption peut être le GRD. Le rétablissement de l'injection se fait dans ce cas moyennant son
52 autorisation.

53 L'intervention du GRD consiste en la remise de la tension aux bornes du Point d'accès. Le cas échéant, la
54 remise sous tension de l'installation intérieure de l'URD relève de la responsabilité de ce dernier.

1 En cas de coupure non planifiée du réseau de distribution ou du raccordement, le GRD doit être sur place dans
2 les délais prévus au R.T. Electricité avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à
3 l'élimination du défaut.

4 Sauf cas de force majeure, impossibilité technique ou circonstances reconnues exceptionnelles (tempêtes,
5 violents orages, chutes de neige importantes, ...) par une instance publique notoirement habilitée à cette fin, s'il
6 constate que la réparation dépassera le délai prévu par le R.T. Electricité, le GRD prendra ses dispositions pour
7 rétablir l'alimentation du réseau par tout moyen de production provisoire qu'il jugera utile. Au-delà de la limite de
8 puissance de raccordement définie dans le R.T. Electricité, des dispositions spécifiques seront reprises dans le
9 contrat.

10 **IX.c. Chutes de tension/qualité de la tension**

11 Eu égard au fait que des chutes de tension totales ou partielles de très courte durée (généralement moins d'une
12 seconde) sont inévitables dans un réseau de distribution et dans l'état actuel de la technique, celles-ci ne seront
13 pas considérées comme étant des discontinuités dans l'alimentation. Néanmoins, l'URD peut rendre ses
14 installations insensibles à de telles chutes de tension ou prendre des mesures en vue de limiter les éventuelles
15 conséquences.

16 **IX.d. Prescriptions de sécurité relatives aux personnes et aux biens**

17 Si, pour des raisons imputables au propriétaire du fonds ou à l'URD, la partie du raccordement ou des
18 installations sises sur son terrain devient inaccessible, la limite de prise en charge des frais d'entretien et de
19 réparation par le GRD est reportée en limite de propriété.

20 L'URD délivre une autorisation de travail à celui qui entretient les appareillages.

21 L'URD est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux requis pour assurer la mise en conformité de ses
22 installations au regard des exigences en matière de protection des personnes et des biens. En cas d'urgence ou
23 au cas où l'URD n'aurait pas accompli les modifications requises, le GRD pourra exécuter les travaux de mise en
24 conformité ou de déconnexion au risque et à charge de l'URD.

25 **X. TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENTS**

26 **X.a. Tarification**

27 Les tarifs d'utilisation du réseau et des services auxiliaires appliqués par les GRD sont les tarifs approuvés ou le
28 cas échéant imposés par la CREG, en application de l'A.R. du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de
29 fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du
30 solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et
31 d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution
32 d'électricité. En vertu des articles 10 et suivants de cet Arrêté Royal, il s'agit des tarifs périodiques relatifs au
33 raccordement, des tarifs pour l'utilisation du réseau et des tarifs pour les services auxiliaires.

34 L'URD déclare avoir pris connaissance des coûts uniques et périodiques liés au raccordement ainsi que des
35 tarifs d'utilisation du réseau et des services auxiliaires.

36 La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) n'est pas incluse dans les tarifs de raccordement. La T.V.A. s'additionne
37 aux prix du tarif et est intégralement à charge de l'URD.

38 Les coûts d'investissement liés au raccordement sont en principe incorporés dans un tarif à caractère unique.
39 Lorsque des interventions et/ou des manœuvres ont lieu à la demande de l'URD ou lorsque ces interventions
40 trouvent leur origine dans les installations propres à l'URD, les frais et les coûts de ces interventions et/ou
41 manœuvres sont à charge de ce dernier comme coûts uniques.

42 Sont totalement à charge de l'URD : les nouveaux impôts directs ou indirects ou taxes de quelque nature que ce
43 soit, la T.V.A., les augmentations ou indexations d'autres taxes existantes, les rétributions imposées par une
44 instance publique compétente qui se rapportent au raccordement au réseau de distribution.

45 Tous les coûts résultant de l'utilisation normale du réseau sont périodiquement portés en compte par le biais du
46 contrat d'accès conclu entre le détenteur d'accès et le GRD en vue du raccordement. Il en est de même pour les
47 coûts du renouvellement d'un raccordement arrivé en fin de vie, excepté trans-BT et trans-MT - en ce qui
48 concerne la partie dont le GRD est propriétaire - pour autant que ce remplacement ne soit pas prétexte à un
49 renforcement. Si tel était le cas, une intervention serait facturée à l'URD.

50 En cas d'annulation d'une demande de travail par l'URD, celui-ci est néanmoins redevable des frais internes et
51 externes engagés par le GRD avec un minimum de 5 % du montant de l'offre. Dès lors, une note de crédit sera
52 établie en faveur de l'URD.

53 **X.b. Facturation**

54 Les coûts d'investissement liés au raccordement ainsi que les autres coûts repris dans un tarif à caractère
55 unique feront l'objet d'une facturation unique émanant du GRD.

1 La facturation est établie sur base du montant de l'offre et des suppléments éventuels et est envoyée à l'URD ou
2 son mandataire.

3 **X.c. Délai et modalités de paiement**

4 Sauf lorsque le paiement du raccordement équivaut commande d'un raccordement, le raccordement ne pourra
5 être mis en service ou maintenu en service qu'après le paiement intégral des factures.

6 A défaut de modalités particulières prévues dans l'offre de raccordement, l'URD, ou son mandataire, s'engage à
7 verser la totalité du montant de la facture au GRD dans les 15 jours à dater de la date d'expédition de la facture.

8 Les travaux ne seront entamés qu'après encaissement du paiement.

9 Toute facture du GRD autre que celle concernant le raccordement doit être payée dans les 15 jours à dater de la
10 date de sa réception. Dans ce délai, le compte bancaire du gestionnaire du réseau doit être crédité en Euro.

11 **X.d. Intérêts moratoires**

12 Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base de la loi du 2 août 2002
13 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et conformément à l'article 5
14 de cette loi prorata temporis au nombre de jours depuis la date ultime de paiement de la facture jusqu'au
15 moment où le paiement total aura été encaissé. La prise en compte d'intérêts de retard se fonde simplement sur
16 le non-paiement et ne nécessite pas d'avertissement ou de mise en demeure.

17 Les frais réels de recouvrement seront portés en charge du Détenteur d'accès, conformément au prescrit de
18 l'article 6 de la loi du 2 août 2002 précitée, ainsi que les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau (en
19 raison du non-paiement) et d'un nouvel accès au réseau de distribution et tous les autres coûts résultant du
20 défaut de paiement.

21 **X.e. Retard de paiement et interruption du raccordement**

22 Après avoir pris un contact avec l'URD, le GRD a le droit d'interrompre le raccordement en cas de non-paiement
23 des montants principaux, des intérêts ou autres coûts éventuels stipulés dans le présent contrat, 15 jours après
24 la date d'expédition d'une mise en demeure notifiée par voie recommandée à l'URD (le cachet de la poste
25 faisant foi), sauf paiement de l'incontestablement dû par l'URD 5 jours ouvrables avant l'expiration du délai
26 susvisé

27 Le GRD ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage ou d'un manque à gagner de l'URD, en
28 raison de l'interruption du raccordement réalisée pour défaut de paiement.

29 Les frais de suspension et de remise en service de l'accès au réseau ainsi que tous les autres frais résultant du
30 défaut de paiement sont à charge de l'URD.

31 Après le paiement de tous les montants, intérêts et autres sommes dus par l'URD, les installations du GRD
32 pourront à nouveau être utilisées pour les besoins du raccordement.

33 **X.f. Rectification des factures**

34 Si l'URD estime qu'une ou plusieurs corrections ou rectifications doivent être apportées à une facture en raison
35 d'une erreur, il devra contacter le GRD avant le délai ultime de 15 jours prévu pour le paiement de la facture afin
36 de la rectifier.

37 Lorsqu'une erreur dans la facture est découverte après ce délai, l'URD et le GRD se concerteront pour parvenir à
38 un accord quant à la rectification à réaliser. La rectification d'une facture demeure possible 12 mois après le délai
39 ultime de 15 jours prévu pour le paiement de la facture à corriger. Passé ce délai de 12 mois, aucune rectification
40 ne pourra être effectuée.

41 **XI. DISPOSITIONS DIVERSES**

42 **XI.a.Cession**

43 Chacune des Parties peut librement céder ses droits et obligations issus du présent Règlement à une entreprise qui
44 lui est liée, pour autant que cette entreprise liée reprenne, aux mêmes conditions, l'intégralité des obligations de la
45 partie cédante qui relèvent du présent Règlement. En cas de cession à une entreprise liée, la partie cédante et
46 l'entreprise liée avertiront l'autre Partie par un envoi recommandé.

47 La cession des droits et obligations émanant du présent Règlement à un tiers - autre qu'une entreprise liée - n'est
48 autorisée que moyennant l'accord écrit de l'autre partie, et ce pour autant que le tiers reprenne, aux mêmes
49 conditions, l'intégralité des obligations de la partie cédante qui relèvent du présent Règlement.

50 Lorsqu'une Partie cède, loue ou met à la disposition d'un tiers la totalité de ses installations, à titre temporaire ou
51 définitif, de quelque manière que ce soit, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce
52 Règlement par le tiers. A cet effet, une convention de cession sera passée avec le tiers concerné. Ce document, en
53 tant qu'avenant, sera joint au contrat entre le GRD et l'URD.

1 A défaut d'une telle reprise des droits et des obligations, le GRD prendra toutes mesures utiles pour imposer cette
2 cession tant à l'égard de l'ancien URD que du nouvel URD (en ce compris demander des indemnités).

3 **XI.b. Faillite**

4 Sauf accord pris avec le curateur, l'état de faillite de l'une des Parties met fin de plein droit au présent Règlement et
5 au contrat. Les montants dus au moment du prononcé de la faillite deviennent exigibles immédiatement.

6 En cas de faillite de l'URD, l'ensemble des équipements, des installations ou appareillages décrits dans le présent
7 Règlement, et ses annexes, qui sont la propriété du GRD ne pourra en aucun cas faire partie de la masse faillie en
8 sorte que l'intégralité du matériel précité devra être restituée au GRD.

9 **XI.c. Confidentialité**

10 Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de
11 réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées
12 entre Parties en exécution du présent Règlement.

13 **XI.d. Correspondance et échange de données**

14 Conformément aux dispositions du R.T. Electricité, l'URD et le GRD se communiquent mutuellement, dans les
15 meilleurs délais, les informations susceptibles d'exercer une influence sur le bon fonctionnement des procédures
16 et en général, sur l'exécution du présent Règlement et du contrat.

17 Dès l'introduction de sa demande de raccordement et pendant toute la durée du contrat, l'URD ou, le cas
18 échéant, tout intermédiaire mandaté par lui, s'efforcera de transmettre, dès que disponible, au GRD toute
19 information qui pourrait s'avérer utile à l'élaboration de la planification par le GRD.

20 En plus de tous les flux d'information prévus dans le R.T. Electricité, le GRD peut demander à tout moment les
21 informations qu'il estime nécessaires en vue de garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de
22 distribution.

23 La correspondance et les échanges de données réalisés entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du
24 présent Règlement seront réalisés conformément aux systèmes prévus à cet effet dans le R.T. Electricité. Le
25 GRD peut préciser, après en avoir informé la CWaPE, la forme des documents dans lesquels ces informations
26 doivent être échangées.

27 En cas d'urgence, des informations peuvent être échangées verbalement. Dans chaque cas, elles doivent être
28 confirmées dès que possible conformément au R.T. Electricité .

29 **XI.e. Interprétation du Règlement et du contrat**

30 Pour toute question ou situation non prévue au présent Règlement et au contrat, l'URD et le GRD s'en réfèrent
31 aux lois belges, aux réglementations applicables et aux usages. Sauf mention contraire, toute référence à un
32 texte de loi, à une réglementation ou à tout autre document, se rapporte également aux arrêtés d'exécution et
33 aux annexes qui les complètent ou les modifient.

34 **XI.f. Nullité**

35 La nullité d'une clause du présent Règlement ou du Contrat n'a pas pour conséquence la nullité du Règlement
36 ou du Contrat lui-même mais uniquement la nullité de la disposition concernée. La clause nulle du Règlement
37 sera remplacée par le GRD par une clause valide de même portée ; la clause nulle du Contrat sera remplacée
38 d'un commun accord entre l'URD et le GRD par une clause valable de même portée reflétant la commune
39 intention des parties.

40 **XI.g. Renonciation de droit**

41 Si le GRD ou l'URD manquait d'exercer ou de faire valoir l'un des droits ou une sanction résultant du présent
42 Règlement, ou ne l'exerçait pas, ou ne le faisait valoir que tardivement, cette omission ne pourra être interprétée
43 comme une renonciation ou un désistement au droit en question.

44 **IXI.h. Règlement des litiges**

45 Sans déroger à l'art. 731 al. 1 du Code judiciaire, chacune des parties fera tout ce qui est raisonnablement en son
46 pouvoir pour régler à l'amiable un litige ou un différend qui surviendrait entre elles ou qui surviendrait de l'initiative
47 d'un autre intervenant dans le réseau et cela conformément aux procédures prévues à cet effet.

48 En l'hypothèse où un conflit ne trouverait pas de solution amiable dans un délai de 14 jours, le Service régional
49 de médiation pour l'énergie pourra être saisi d'une demande de médiation ou, moyennant accord des deux
50 parties d'une demande de conciliation. A défaut et sans préjudice des compétences de la Chambre des litiges
51 instituée par le Décret du 17 juillet 2008 les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du GRD
52 seront compétents.

53

1 **XI.i. Personnes de contact et coordonnées**

2 Les personnes de contact et les coordonnées du GRD, de l'URD, du détenteur d'accès ainsi que, le cas échéant,
3 du ou des responsables d'équilibre sont mentionnées en annexe du Contrat de raccordement.

4 Tout URD peut mandater un tiers, en particulier un Fournisseur, en vue de le représenter dans ses contacts avec
5 le GRD, dans les procédures décrites au R.T. Electricité. Le mandataire doit être en mesure de démontrer la
6 validité de ce mandat sur simple demande du GRD.

7 **XI.j. Modification des données et cessation d'activités**

8 En cas de cessation d'activités ainsi que de modification des données enregistrées dans le formulaire de
9 demande de raccordement ou dans l'éventuel Contrat de raccordement ou en cas de toute autre modification à
10 des données dont l'URD dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution des tâches du GRD, l'URD en
11 informera immédiatement par écrit le GRD.

12 Le GRD signifiera à l'URD, dans le mois, si cette modification implique une modification ou une suspension totale
13 ou partielle (motivée) de l'accès au réseau pour un ou plusieurs Point(s) d'accès. Une semblable modification ou
14 suspension implique une révision de l'éventuel Contrat de raccordement.

15 En cas de modification des données de l'utilisateur du raccordement, ce dernier est tenu d'en informer le GRD
16 immédiatement et par écrit.

17 **XI.k. Modification du cadre législatif ou réglementaire**

18 Le GRD adaptera les conditions du présent Règlement en vue de les rendre conformes et compatibles avec les
19 nouvelles législations ou réglementations qui les remplaceraient et avec les décisions contraignantes des
20 autorités compétentes, dont en particulier la CWaPE.

21 Chaque Partie a le droit de requérir que les conditions du Contrat de raccordement soient adaptées en raison
22 d'éventuels changements de circonstances, pour autant et au cas où les dispositions du Contrat de
23 raccordement seraient incompatibles avec les lois et décrets applicables et/ou les décisions des instances de
24 régulation compétentes, en particulier la CWaPE et la CREG. Les Parties peuvent également exercer ce droit en
25 cas de modifications importantes des dispositions du R.T. Electricité ayant une influence sur les clauses du
26 présent Règlement ou du Contrat de raccordement. Une telle demande de modification sera toujours introduite
27 par écrit.

28 **XI.l. Droit applicable**

29 Le présent Règlement de raccordement, le Contrat de raccordement et ses annexes sont régis par le droit belge.

30